



Code de bonne conduite relatif à la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles

Le présent Code de bonne conduite relatif à la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles a été arrêté par le conseil d'administration de l'AFSP le 9 septembre 2025.

SOMMAIRE

Article 1. Objectif du Code de bonne conduite	2
Article 2. Définitions	2
Article 3. Champ d'application.....	3
Article 4. Commission d'Enquête	4
4.1 Composition.....	4
4.2 Saisine.....	4
4.3 L'enquête.....	5
4.4 Décision	6
Article 5. Commission Disciplinaire	6
5.1 Composition.....	6
5.2 Procédure devant la Commission Disciplinaire	7
5.3 Sentence	7
Article 6. Contacts	8

*

PRÉAMBULE

L'Association Française de Science Politique rassemble en son sein et lors des événements qu'elle organise ou auxquels elle participe des professionnels d'horizons divers. Cette diversité offre la possibilité d'un dialogue fructueux, mais aussi la possibilité de désaccords entre les participants.

Le présent Code de bonne conduite vise à garantir que chacun soit traité avec dignité et respect et que la considération guide les interactions sans pour autant limiter le contenu des débats.

Article 1. Objectif du Code de bonne conduite

- (A) L'objectif du Code de bonne conduite est de définir, d'une part, les comportements proscrits aux membres de l'Association Française de Science Politique (AFSP) lors de toute participation aux activités, événements, réunions, rencontres ou congrès et, d'autre part, les conséquences que de tels comportements peuvent avoir au sein de l'AFSP.
- (B) Il est dans ce cadre rappeler que les activités de l'AFSP sont des lieux d'échanges scientifiques et des événements professionnels, dans lesquels toutes les normes éthiques, universitaires et professionnelles s'appliquent. Ce Code de bonne conduite résulte de l'engagement affirmé de l'AFSP de lutter contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, ainsi que de promouvoir un environnement professionnel dans lequel tous les participants sont traités avec dignité et respect, indépendamment de leur sexe, orientation sexuelle, religion, âge, handicap, ethnie, apparence, nationalité ou toute autre caractéristique.

Article 2. Définitions

Dans le Code de bonne conduite, les termes et expressions commençant par une lettre majuscule, qui s'entendent indifféremment du singulier ou du pluriel, du masculin ou du féminin, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

AFSP	désigne l'Association Française de Science Politique.
Code	désigne le présent Code de bonne conduite relatif à la lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.
Commission d'Enquête	désigne la commission de l'ASFP régie par les stipulations de l'Article 4 du Code, en charge de l'enquête et des poursuites liées à la commission ou la suspicion de commission d'un Manquement.
Commission Disciplinaire	désigne la commission de l'ASFP régie par les stipulations de l'Article 5 du Code et saisie sur Décision de renvoi.
Conflit d'Intérêts	Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée.
Décision de médiation	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.4(A)(ii) du Code.

Décision de rejet	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.4(A)(i) du Code.
Décision de renvoi	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.4(A)(iii) du Code.
Évènement	désigne tout congrès, rencontre de la science politique, réunion des groupes de recherche, soirée, rencontres, activité ou évènement de toute nature, physique ou virtuel, ou activité organisé par l'AFSP ou auquel des membres de l'AFSP participent.
Manquement	désigne tout propos ou acte de harcèlement, discrimination ou violence relatif au sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'âge, le handicap, l'ethnie, l'apparence, la nationalité ou toute autre caractéristique propre à la personne visée. Le Manquement couvre en particulier les agissements sexistes (art. L. 1142-2-1 du code du travail), l'injure (publique et non publique), la diffusion de messages contraires à la décence, l'exhibition sexuelle, le voyeurisme, la captation ou diffusion d'image sans le consentement d'une personne, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle (de toute nature), le harcèlement (art. 222-33-2 du code pénal) ou la discrimination (art. 225-1 du code pénal).
Membres	désigne les membres individuels et les personnes morales associées au sens de l'article 3 des statuts de l'AFSP.
Référents	Membres de l'AFSP spécialement désignés par le conseil d'administration de l'AFSP lors d'Évènements organisés en présence de tiers ; ils sont identifiables par un marquage approprié.
Sentence	a le sens qui lui est donnée à l'Article 5.3(A) du Code.

Article 3. Champ d'application

(A) Les stipulations du Code s'appliquent :

- (i) à tous les membres de l'AFSP, quel que soit leur statut, dans l'ensemble de leurs activités au sein de l'AFSP ou en relation avec elle ;
- (ii) à toutes les personnes participant à des Évènements.

(B) Les membres et les participants des Évènements s'engagent :

- (i) à ne pas commettre de Manquement ;
- (ii) à alerter la Commission d'Enquête ou les Référents de tout Manquement dont ils seraient témoins.

(C) La Commission d'Enquête ou les Référents sont joignables :

- (i) à tout moment par email (sdechezelles@wanadoo.fr) et au numéro d'appel spécial mis à disposition lors des Évènements ;
- (ii) à tout moment par email (stephanie.guyon@u-picardie.fr).

Article 4. Commission d'Enquête

4.1 Composition

- (A) La Commission d'Enquête est composée de quatre (4) membres titulaires élus à bulletin secret par le conseil d'administration de l'AFSP. Elle est obligatoirement composée de façon paritaire. Ces membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) fois. Deux (2) membres sont élus parmi les membres du conseil d'administration de l'AFSP et deux (2) membres élus parmi les membres du comité d'éthique de l'AFSP.

Quatre (4) membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes incompatibilités que les membres titulaires.

La Commission d'Enquête compte au moins un membre de rang B parmi les quatre (4) titulaires et un membre de rang B parmi les quatre (4) suppléants.

- (B) Aucun membre (titulaire ou suppléant) ne peut intervenir dans une affaire s'il se trouve en situation de Conflit d'Intérêts.

Lors de toute saisine de la Commission d'Enquête chacun des membres titulaires doit s'assurer de l'absence de Conflit d'Intérêts. En cas de Conflit d'Intérêts ou de suspicion de Conflit d'Intérêts, il doit se déporter et est remplacé par un membre suppléant du même sexe soumis aux mêmes incompatibilités.

- (C) Toutes les décisions de la Commission d'Enquête sont prises à la majorité de ses membres ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

- (D) Toute décision de la Commission d'Enquête dont la composition ne respecte pas les stipulations du présent Article 4.1 est nulle et de nul effet.

4.2 Saisine

- (A) La Commission d'Enquête est saisie soit directement par une personne victime ou témoin d'un Manquement, soit par l'intermédiaire d'un Référént lui-même saisie par une victime ou un témoin d'un Manquement.

Tout Référént saisie par une victime ou un témoin d'un Manquement décidant qu'il n'y a pas matière à saisir la Commission d'Enquête doit en informer la personne qui l'a saisi en lui précisant qu'elle peut saisir directement la Commission d'Enquête si elle le souhaite.

- (B) Lors de chaque saisine, pour l'instruction de celle-ci, la Commission d'Enquête désigne en son sein un président.

Quel que soit le mode de sa saisine, la Commission d'Enquête auditionne le plaignant ou le témoin dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la saisine. En cas de circonstances exceptionnelles, cette première audition peut être reportée une (1) fois dans un délai additionnel maximum de trente (30) jours.

- (C) A l'issue de cette première audition, la Commission d'Enquête dispose d'un délai de huit (8) jours pour décider :

(i) de saisir le Procureur de la République si des faits portés à sa connaissance sont susceptibles de caractériser une infraction pénale, (ii) d'instruire la saisine en ouvrant une enquête, (iii) de cesser toute investigation et poursuite.

La saisine du Procureur de la République n'est pas exclusive de l'ouverture d'une enquête. En l'absence de décision de poursuivre l'instruction, ce refus est notifié à la personne ayant saisi la Commission d'Enquête.

- (D) La saisine est confidentielle.

4.3 L'enquête

- (A) La procédure d'enquête est confidentielle. L'identité du plaignant ou de la victime ne peut pas être rendue public ou être révélée aux personnes mises en cause durant l'enquête.
- (B) La décision d'enquête est prise par la Commission d'Enquête et doit, à peine de nullité :
- (i) être écrite et motivée,
 - (ii) mentionner le nom de la victime, du défendeur et des éventuels témoins identifiés,
 - (iii) préciser la nature du comportement susceptible de caractériser un Manquement et faisant l'objet de la saisine ainsi que les dates et lieux auxquels il serait survenu.

Le délai d'enquête par la Commission d'Enquête est de six (6) mois maximum. Il peut être prorogé une fois dans la limite maximum de six (6) mois supplémentaires sur décision motivée de la Commission d'Enquête.

- (C) Dans les huit (8) jours de l'ouverture de l'enquête, la Commission d'Enquête adresse à chaque personne mise en cause une information écrite présentant les faits qui pourraient lui être reprochés. Un exemplaire du Code à jour est joint à sa demande par la Commission d'Enquête. Les personnes mises en cause disposent chacune d'un délai d'un (1) mois pour répondre à cette information.

À réception des réponses de l'ensemble des personnes mises en cause, la Commission d'Enquête peut décider d'entendre toute personne qu'elle souhaite (plaignant, témoin, mis en cause). Ces auditions demeurent confidentielles et ont pour seul objet d'éclairer la Commission Disciplinaire sur la réalité des faits objet de son enquête.

- (D) Lorsque la Commission d'Enquête convoque une personne mise en cause ou susceptible de se voir reprocher des faits caractérisant un Manquement, elle doit l'informer des charges pesant contre elle et de son droit d'être assistée par toute personne de son choix membre de l'AFSP ou par son avocat.

Toute personne mise en cause peut demander à être entendue par la Commission d'Enquête qui doit déférer à cette demande. La personne ainsi entendue peut être assistée par toute personne de son choix membre de l'AFSP ou par son avocat.

Toute personne entendue par la Commission d'Enquête a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions de la Commission Disciplinaire.

- (E) La Commission d'Enquête peut procéder à toute enquête qu'elle juge utile ou pertinente, sans toutefois pouvoir porter atteinte aux droits de la défense ni contraindre tout tiers.
- (F) La Commission d'Enquête est tenue de traiter les plaintes de manière confidentielle, impartiale, équitable et transparente, dans le strict respect des procédures stipulées au Code. La Commission d'Enquête doit en particulier :
- (i) traiter avec tact toutes les parties impliquées ;

- (ii) respecter strictement le principe de confidentialité ainsi que celui de la présomption d'innocence ;
- (iii) conserver son indépendance dans l'exercice de ses fonctions afin que les stipulations du Code puissent s'appliquer indépendamment de l'identité des plaignants, des victimes, des témoins ou des auteurs.

4.4 Décision

(A) À l'issue de son enquête, la Commission d'Enquête rend une décision motivée par laquelle elle :

- (i) indique qu'elle n'a pas été en mesure d'établir suffisamment d'éléments caractérisant un Manquement (une **Décision de rejet**) ;
- (ii) recommande une résolution informelle de l'affaire afin de rétablir une relation professionnelle entre les parties au moyen d'une médiation (une **Décision de médiation**) ; la médiation n'est jamais obligatoire pour les parties concernées, son refus requalifiant la Décision de médiation en Décision de rejet ;
- (iii) caractérise l'existence d'un Manquement et renvoie les parties concernées devant la Commission Disciplinaire (une **Décision de renvoi**).

(B) La Décision de médiation et la Décision de renvoi précisent que la poursuite de l'instruction, devant le médiateur comme devant la Commission Disciplinaire, mettra fin à la confidentialité applicable à la procédure et que toutes les parties pourront avoir accès à l'entier dossier et à toutes les informations qu'il contient.

La Décision de médiation et la Décision de renvoi sont notifiées aux victimes et aux plaignants, lesquels disposent d'un délai de huit (8) jours pour mettre fin à la procédure s'ils souhaitent conserver la confidentialité. Ces Décisions ne sont transmises aux personnes mises en cause qu'après expiration de ce délai et sous réserve de l'exercice du droit de retrait précité.

(C) A peine de nullité, les décisions de la Commission d'Enquête stipulées à l'Article 4.4(A) ci-dessus sont dûment motivées et conservent l'anonymat des plaignants, victimes et témoins.

Elles sont notifiées aux parties concernées avant l'expiration du délai d'enquête stipulé à l'Article 4.3(B) ci-dessus (le défaut de notification dans ce délai vaut Décision de rejet). Elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 5. Commission Disciplinaire

5.1 Composition

(A) La Commission Disciplinaire est composée de quatre (4) membres titulaires et de quatre (4) membres suppléants élus selon les mêmes modalités que celles applicables à la composition de la Commission d'Enquête.

(B) Les membres de la Commission Disciplinaire sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres titulaires, notamment en matière de Conflit d'Intérêts.

Aucun membre de la Commission Disciplinaire ne peut intervenir dans une affaire à l'occasion de laquelle il est intervenu en qualité de membre de la Commission d'Enquête.

- (C) Toutes les décisions de la Commission Disciplinaire sont prises à la majorité de ses membres ; la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- (D) Toute décision de la Commission Disciplinaire dont la composition ne respecte pas les stipulations du présent Article 5.1 est nulle et de nul effet.

5.2 Procédure devant la Commission Disciplinaire

- (A) La Décision de renvoi est transmise à la Commission Disciplinaire conjointement avec l'ensemble du dossier d'enquête de la Commission d'Enquête.
- (B) Dans les huit (8) jours de sa saisine, la Commission Disciplinaire informe par écrit les personnes mises en cause, la victime et/ou le plaignant qu'elles ont la possibilité de se faire assister d'un avocat.

A compter de sa désignation, l'avocat a le droit d'accéder à l'entier dossier à la disposition de la Commission Disciplinaire.

- (C) Toute la procédure devant la Commission Disciplinaire est soumise au strict respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Pendant toute la procédure et sans préjudice du respect des droits de la défense et, en particulier, du respect de la présomption d'innocence, la Commission Disciplinaire :

- (i) peut décider de mesures conservatoires (en ce compris la suspension de toute activité au sein de l'AFSD) nécessaires à la protection de l'intégrité morale et physique des parties ;
 - (ii) doit traiter avec tact toutes les parties impliquées.
- (D) Dans les trente (30) jours de l'envoi de l'information stipulée à l'Article 5.2(B) ci-dessus, la Commission Disciplinaire adresse à l'ensemble des parties un calendrier de procédure permettant à chaque partie de répondre par écrit aux conclusions de la Décision de renvoi. Ces réponses sont adressées à la Commission Disciplinaire et à chaque partie ; les parties mises en cause peuvent toujours répondre en dernier. Ce calendrier peut être prorogé à la discrétion de la Commission Disciplinaire.

Dans le cadre de la procédure, la Commission Disciplinaire peut décider d'entendre toute personne qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité.

- (E) A l'issue des échanges et auditions mentionnés à l'Article 5.2(D) ci-dessus, la Commission Disciplinaire entend obligatoirement les personnes mises en cause lors d'une audience orale. Elle peut à cette occasion, si elle le juge opportun, confronter ces personnes aux victimes et plaignants.

5.3 Sentence

- (A) Dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'audition mentionnée à l'Article 5.2(E) ci-dessus, la Commission rend sa décision écrite (la **Sentence**) qui est notifiée à l'ensemble des parties. La Sentence peut constituer en :
 - (i) un rejet de plainte fondé sur le constat de l'absence de Manquement,
 - (ii) une recommandation de résolution informelle de l'affaire afin de rétablir une relation professionnelle entre les parties au moyen d'une médiation ;

- (iii) une décision de suspension temporaire totale ou partielle du mis en cause de l'AFSP fondée sur l'existence d'un Manquement ;
- (iv) une décision d'exclusion du mis en cause de l'AFSP fondée sur l'existence d'un Manquement ;
- (v) une restriction temporaire ou permanente de la possibilité pour le mis en cause d'assumer des fonctions de représentation ou d'animation scientifique au sein de l'AFSP, y compris au sein du conseil d'administration ;
- (vi) la suspension temporaire ou permanente de l'adhésion du mis en cause à l'AFSP.

(B) A peine de nullité, les Sentences sont dûment motivées.

Elles sont notifiées aux parties concernées avant l'expiration du délai de soixante (60) jours stipulé à l'Article 5.3(A) ci-dessus.

Toute sentence est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire du siège social de l'AFSP.

Article 6. Contacts

Administratrices référentes :	Stéphanie Dechézelles et Stéphanie Guyon
Président de l'AFSP :	Christophe Jaffrelot
Secrétaires générales de l'AFSP :	Nathalie Duclos et Mélanie Albaret
Adresse de contact	referentsafspcodeconduite@gmail.com
Téléphone de la cellule d'écoute AFSP :	07 75 75 52 95 (pendant les Rencontres et le Congrès de l'AFSP)